

Promotion interne – cat. A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives



MAJ Février 2024

FILIÈRE SPORTIVE

Références juridiques :

- Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016

1/ Conditions d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les **éducateurs des APS principaux de 1ère classe** qui justifient de plus de **5 ans** de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- Ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion